

L'an deux mille vingt, le vingt trois mai, à dix heures,

Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire, et conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, dans la salle des associations de St-Caprais-de-Blaye pour leurs délibérations, sous la présidence de Guy PAILLÉ, Conseiller municipal le plus âgé de la commune de VAL-DE-LIVENNE jusqu'à la proclamation de l'élection du Maire, puis sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de Val-de-Livenne.

Date de convocation du Conseil Municipal : **le 18 mai 2020**

Nombre de membres en exercice : **23**

Nombre de présents : **22**

Nombre de votants : **23**

**Étaient présents :** Philippe LABRIEUX–Maire, Lydia HERAUD–1<sup>ère</sup> adjointe, Thierry SOULIGNAC–2<sup>ème</sup> adjoint, Isabelle YUBERO–3<sup>ème</sup> adjointe, David DUPUY–4<sup>ème</sup> adjoint, Valérie CHAUBÉNIT–5<sup>ème</sup> adjointe, Guy PAILLÉ–6<sup>ème</sup> adjoint, Brigitte AMIAR, Patrick BERTHELOT, Gisèle BROCHON, Laurie CONTE, Gisèle DALL'ARMI, Stéphane DUCOUT, Alain EYMAS, Alain FOURNIER, Loïc GENOUVRIER, Marie HAURE, Kévin LAMBRUN, Oriane LUCIDARME, Tiffany MARCONNET, Jean Luc SEUBE, Virginie TRANSON Conseillers municipaux,

**Était absent :** Mickaël VILLETORTE

**Avait donné pouvoir :** Mickaël VILLETORTE à David DUPUY

**Secrétaire de séance :** Jean Luc SEUBE



### Ouverture de séance

M. Philippe LABRIEUX, Maire sortant de Val-de-Livenne, ouvre la séance, constate les présents et déclare installés dans leurs fonctions les nouveaux conseillers municipaux. Il cède ensuite la présidence à M. Guy PAILLÉ doyen des membres du Conseil municipal.

Après avoir nommé un secrétaire de séance et deux assesseurs pour l'assister dans les opérations de dépouillement de l'élection, M. PAILLÉ constate que le quorum est atteint puis donne lecture des articles L. 2122- 4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire. Il fait ensuite procéder à l'élection du Maire avant de lui restituer la présidence une fois installé dans ses fonctions. M. LABRIEUX, nouvellement élu maire, fait ensuite procéder à examen des autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

### Délibération N°162 : Élection du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .....23  
À déduire (bulletins blancs ou nuls): .....0  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....23  
Majorité absolue : .....12

A obtenu :

– M. Philippe LABRIEUX : 23 voix (vingt trois)

**M. Philippe LABRIEUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**Délibération N°163 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant qu'au titre du premier renouvellement des conseillers municipaux d'une commune nouvelle, celle-ci doit prendre en compte la strate démographique immédiatement pour la composition du conseil municipal ;

Monsieur le Maire indique que l'effectif maximum de Val-de-Livenne peut atteindre 6 adjoints.

**Après en avoir délibéré, à vingt deux voix Pour et une Abstention, le conseil municipal décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Val-de-Livenne à 6 adjoints.**

☆☆☆

**Délibération N°164 : Élection des adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .....23  
À déduire (bulletins blancs ou nuls): .....0  
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....23  
Majorité absolue : .....12

A obtenu :

– Liste Lydia HERAUD : 23 voix (vingt trois)

La liste Lydia HERAUD ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- > Mme Lydia HERAUD – 1<sup>ère</sup> adjointe
  - > M. Thierry SOULIGNAC – 2<sup>ème</sup> adjoint
  - > Mme Isabelle YUBERO – 3<sup>ème</sup> adjointe
  - > M. David DUPUY – 4<sup>ème</sup> adjoint
  - > Mme Valérie CHAUBÉNIT – 5<sup>ème</sup> adjointe
  - > M. Guy PAILLÉ – 6<sup>ème</sup> adjoint
- et immédiatement installés.



### **Délibération N°165 : Élection du Maire délégué de Marcillac**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .....	23
À déduire (bulletins blancs ou nuls): .....	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....	23
Majorité absolue : .....	12

A obtenu :

– Mme Lydia HERAUD : 23 voix (vingt trois)

**Mme Lydia HERAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de Marcillac et immédiatement installée dans ses fonctions.**



### **Délibération N°166 : Élection du Maire délégué de Saint-Caprais-de-Blaye**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .....	23
À déduire (bulletins blancs ou nuls): .....	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....	23
Majorité absolue : .....	12

A obtenu :

– Mme Isabelle YUBERO : 23 voix (vingt trois)

**Mme Isabelle YUBERO ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire déléguée de Saint-Caprais-de-Blaye et immédiatement installée dans ses fonctions.**

☆☆☆

### **Délibération N°167 : Versement des indemnités de fonction des adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
Vu les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant qu'au titre du premier renouvellement des conseillers municipaux d'une commune nouvelle, celle-ci doit prendre en compte la strate démographique immédiatement pour la composition du conseil municipal, mais qu'en revanche cette règle ne s'applique pas pour le calcul des indemnités ;

Monsieur le Maire précise que si le conseil municipal de Val-de-Livenne peut décider la création de six postes d'adjoints, l'enveloppe indemnitaire de ceux-ci sera limitée à celle attribuée pour cinq adjoints. Le taux maximal de l'indice brut servant au calcul des indemnités des adjoints au Maire pour une commune de 1 765 habitants est de 19.8%.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide, et avec effet immédiat :**

- **de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 16.5% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

☆☆☆

### **Délibération N°168 : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à effet immédiat et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

8. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions ;
10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 500 € par sinistre ;
11. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
12. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500 € ;
14. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
15. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
16. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
17. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

☆☆☆

### **Lecture de la charte de l' élu local**

M. le Maire donne lecture aux nouveaux conseillers de la Charte de l' élu local.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00. Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués.